

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 JUILLET 2014**

Étaient présents : Tous les membres du conseil municipal en exercice

A donné pouvoir : Isabelle SAUTREAU à Véronique REISER

Absente excusée : Adeline WEBER-GUIBAL à Corinne LEGRAS

A été élue secrétaire : Corinne LEGRAS

Procès-verbal de la séance publique du 20 juin 2014 « Election des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des Sénateurs du 28 septembre 2014 ».

Adopté par 13 voix pour

1 abstention(s) Patrick MARKARIAN

Procès-verbal de la séance publique du 20 juin 2014

Adopté par 12 voix pour

2 voix contre Patrick MARKARIAN

Colette MOLLARET

N°2014-91-DELIB -7-5

OBJET : AVENANT AU CONTRAT COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose que par délibération 2014-A107 du 22 mai 2014, le conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix a délibéré sur la signature d'un avenant au contrat communautaire pluriannuel de développement (CCPD).

En effet, les contrats communautaires pluriannuels de développement ont été signés entre le 22/01/2014 et le 20/03/2014.

Depuis le lancement de leur exécution et au regard des difficultés rencontrées de mise en œuvre par les communes membres et signataires, la communauté a décidé de modifier le préambule, l'article 1et l'article 7.

Le préambule et l'article 1 :

Il s'agit d'assouplir les modalités d'inscription des projets au contrat en retirant le caractère exclusif du Fonds de Concours CCPD et permettre sa complémentarité avec d'autres Fonds de Concours existants à la CPA. Toute demande d'inscription d'un projet sera compatible avec l'utilisation d'autres Fonds de Concours Communautaires existants (globalisés, incitatifs, spécifiques) pendant la durée du contrat dans la limite du respect des règles applicables aux Fonds de Concours.

Une opération qui aurait fait l'objet d'une demande de financement au titre d'un autre Fonds de Concours (globalisé, incitatif ou spécifique) et qui figurerait également dans le contrat sera prise en compte en priorité au titre du Contrat, sauf demande expresse de la commune de bénéficiaire du régime des autres fonds de concours. Dans ce cas, l'opération en cause, prévue au Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement sera considérée comme caduque au titre du Contrat.

L'article 7 :

Il est proposé de préciser les conditions d'application de l'article 7.

Il s'agit de permettre aux communes, sans modification du contenu global du contrat communautaire pluriannuel de développement, et dans la limite des crédits disponibles sur l'exercice en cours, de pouvoir prendre en compte des aléas liés à la réalisation des opérations et des modifications sur les modalités de mise en œuvre (planning, coût d'opération....)

Un courrier du Maire sera alors nécessaire pour informer le Président de la CPA qui actera ces ajustements.

Toute autre modification du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement, en particulier la suppression d'une opération ou l'ajout d'une opération, dans la limite du coût d'objectif voté à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une délibération de l'organe communautaire compétent. L'annexe au Contrat Communautaire Pluriannuel sera modifiée en conséquence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

12 voix pour
voix contre

2 abstention(s) Patrick MARKARIAN,
Colette MOLLARET

APPROUVE les termes modifiant le préambule, les articles 1 et 7 du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement selon l'avenant annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant joint en annexe,

Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement

A V E N A N T

Entre

La Communauté du Pays d'Aix,
représentée par son Président, Madame Maryse Joissains Masini, dûment habilitée à signer le
présent Avenant au Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement par délibération
n°2014_A107 du Conseil Communautaire en date du 22 Mai 2014.

Désignée ci-après par les initiales « la CPA »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Marc Jaumegarde
représentée par son maire, Monsieur Régis Martin dûment habilité à signer le présent
Avenant. *par délibération du Conseil Municipal n°*
en date du

Désignée ci-après par « la Commune »

D'autre part

Le présent avenant a pour objet de modifier le paragraphe 7 du préambule ainsi que les articles 1 et 7 du contrat communautaire pluriannuel de développement.

Le paragraphe 7 du préambule : « *La signature de ce contrat n'est pas exclusive de l'utilisation des autres dispositifs de fonds de concours existants à la CPA pour des projets qui ne seraient pas inscrits au présent contrat.* » est remplacé par :

La signature de ce contrat n'est pas exclusive de l'utilisation des autres dispositifs de fonds de concours existants à la CPA dans le respect des règles applicables aux fonds de concours.

L'article premier est modifié comme suit :

Article 1^{er} – La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, par la CPA et la commune de Saint Marc Jaumegarde, de projets d'investissement structurants dont l'exposé figure ci-après.

Les financements induits par le présent contrat intéresseront de façon exhaustive les projets à maîtrise d'ouvrage communale visés à l'article 2 et ceux relevant de l'application de l'article 7. Ils sont compatibles avec l'utilisation d'autres Fonds de Concours Communautaires pendant la durée du contrat dans la limite du respect des règles applicables aux Fonds de Concours.

Sont concernés : l'ensemble des études liées à l'opération, l'acquisition du foncier nécessaire à sa réalisation ainsi que l'ensemble des travaux à réaliser.

L'article 7 est modifié comme suit :

Article 7 – Le présent contrat n'est pas modifiable dans son contenu global. Toutefois, pour prendre en compte les aléas qui pourraient affecter le planning ou le coût de réalisation des projets et sur demande expresse du maire de la Commune, des transferts de crédits entre opération ou de modification de planning, pourront être réalisés dans la limite des crédits disponibles sur l'exercice en cours, et dans le respect des règles applicables aux Fonds de Concours.

Ces demandes seront actées par le Président de la CPA.

Toute autre modification du Contrat Communautaire Pluriannuel de Développement, en particulier la suppression d'une opération ou l'ajout d'une opération, dans la limite du coût d'objectif voté à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une délibération de l'organe communautaire compétent. L'annexe au Contrat Communautaire Pluriannuel sera modifiée en conséquence.

L'ensemble des autres articles du contrat communautaire pluriannuel de développement reste inchangé.

N°2014-92-DELIB-7-10

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) – COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS.

Rapporteur : Paul NAVARRO

Monsieur le rapporteur

INFORME l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2012 et au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13) perçoit de plein droit la taxe sur la consommation finale d'électricité, à la place des communes membres de moins de 2 000 habitants et leur reverse 99.5% du montant de cette taxe.

PRECISE que le 29 avril dernier, le sénat a voté à l'unanimité, une proposition de loi qui prévoit de maintenir, au-delà du 31 décembre 2014, le régime juridique qui prévalait avant l'adoption de l'article 45 de la loi de finances rectificative 2013.

Le seul changement de l'article 45 de la loi de finances rectificative 2013 conservé dans la proposition de la loi, concerne les conditions de reversement de la taxe.

Celle-ci doit désormais faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de chaque commune concernée, prises dans le délai imparti, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année pour l'année suivante.

PROPOSE à l'assemblée délibérante de prendre une délibération pour autoriser le SMED 13 :

- à reverser à la commune 99.5 % du produit de la taxe perçue par le SMED 13 sur le territoire de la commune,
- à conserver 0.5 % au titre des frais de gestion et de contrôle

le conseil municipal, entendu l'exposé de son rapporteur par :

13 voix pour,
voix contre,
1 abstention(s), Patrick MARKARIAN

AUTORISE le SMED 13

- à reverser à la commune 99.5 % du produit de la taxe perçue par le SMED 13 sur le territoire de la commune,
- à conserver 0.5 % au titre des frais de gestion et de contrôle

N°2014-93-DELIB-9-1

OBJET : PRISE EN CHARGE DES DEPENSES RELATIVES AU POSTE PROVISoire DE GENDARMERIE / ETE 2014 / AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LA GENDARMERIE NATIONALE / ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2014-74-DELIB-9-1.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 30 ans les communes de Saint Marc Jaumegarde et Vauvenargues financent chaque année un poste de gendarmerie d'été.

Ce poste est destiné à lutter contre la délinquance et à prévenir les feux de forêts.

Depuis 2004, la commune de Saint Marc Jaumegarde héberge le poste, prend en charge les frais de restauration et d'entretien général et demande ensuite le remboursement des frais ainsi avancés au Syndicat Mixte des Massifs Concors Sainte Victoire et à la commune de Vauvenargues.

Ainsi depuis la création du poste, la commune qui l'héberge refacture à l'autre la moitié des frais d'hébergement. Lors de sa délibération du 20 juin 2014, le conseil municipal de Vauvenargues a, entre autres, souhaité ne plus participer aux frais d'hébergement.

Au regard de cette décision et parce que la municipalité de Saint Marc Jaumegarde tient à assurer la pérennité du poste pour les années à venir et ne souhaite pas participer à de vaines polémiques, je vous demande d'annuler la délibération n° 2014-74-delib-9-1 que nous avons prise le 20 juin 2014.

La commune Saint Marc Jaumegarde pourra assumer seule les frais afférents à la mise en place du poste.

Aucune participation ne sera demandée à la commune de Vauvenargues.

La convention sera uniquement signée entre la gendarmerie nationale et la commune de Saint Marc Jaumegarde qui héberge le poste.

Le poste provisoire de Bimont continuera d'exercer sa mission de protection de l'ensemble de la vallée comme il l'a toujours fait.

CONSIDERANT l'installation du 16 juillet au 31 août 2014 sur la commune de Saint Marc Jaumegarde d'un poste provisoire de gendarmerie chargé de la sécurité des communes de Vauvenargues et de Saint Marc Jaumegarde. Ce seront dix mobiles qui seront affectés au poste.

CONSIDERANT que cette surveillance contribue à améliorer la sécurité des habitants et la prévention des feux de forêt.

CONSIDERANT que la commune de Saint Marc Jaumegarde mettra à disposition des gendarmes 4 VTT.

CONSIDERANT que la commune de Saint Marc Jaumegarde prend en charge les frais d'hébergement des gendarmes et les frais divers (entretien et réparation des VTT, petites fournitures...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

13 voix pour
voix contre
1 abstention (Patrick MARKARIAN)

AUTORISE la mise en place d'un poste provisoire de gendarmerie d'été du 16 juillet au 31 août 2014

DECIDE de demander une participation forfaitaire de 3048.98 € au Syndicat Mixte Départemental Grand Site Sainte Victoire

DECIDE d'assumer seule la charge du poste de gendarmerie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

<p style="text-align: center;">CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'UN POSTE PROVISOIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>

Entre les soussignés :

- *La commune de Saint Marc Jaumegarde, représentée par Monsieur Régis MARTIN, maire, dûment habilité par délibération n° 2014-93-DELIB-9-1 du conseil municipal en date du 09 juillet 2014, désignée dans la présente sous le terme « la commune de Saint Marc Jaumegarde »*

et

- *Monsieur le général de corps d'armée David GALTIER, Commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud, représentant Monsieur le Ministre de la Défense, stipulant au nom et pour le compte de l'État, désigné par la présente sous le terme « gendarmerie »*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le poste provisoire de gendarmerie œuvre pour la protection des massifs face au risque incendie et prévient les problèmes liés à la délinquance.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La gendarmerie nationale met en place au cours de la période du 16 juillet 2014 au 31 août 2014 inclus un poste provisoire à Saint Marc Jaumegarde. Le poste a pour objet de renforcer la présence de la gendarmerie sur le territoire de la vallée et de prolonger la surveillance générale exercée par les unités territoriales, plus particulièrement dans les zones d'accès difficiles du massif de la Sainte Victoire.

La gendarmerie mobile apporte son concours à la mise en œuvre des patrouilles. La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du Commandant de la compagnie d'Aix en Provence.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET MISES A DISPOSITION FOURNIES PAR LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE.

2-1 HEBERGEMENT

La commune de Saint Marc Jaumegarde met à disposition pour loger les dix gendarmes mobiles :

- un appartement sis au 1^{er} étage de la bibliothèque de 140 m².
- un logement de 40 m² ainsi qu'un autre logement de 70 m² sis à l'étage intermédiaire de la mairie.

A ce titre, la commune de Saint Marc Jaumegarde s'engage à remettre à la gendarmerie nationale lors de la signature de la présente convention un exemplaire du contrat d'assurance souscrit concernant l'occupation des logements mis à disposition pour l'hébergement des personnels. Celui-ci devra stipuler expressément les conditions particulières que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur mais également en faveur du ministère de la défense au cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer tout recours contre l'Etat.

2-2 VTT

La commune de Saint Marc Jaumegarde mettra à disposition à titre gratuit quatre VTT. Le matériel d'entretien et de réparation sera mis à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA GENDARMERIE

Le transport aller et retour des militaires de la gendarmerie nationale mobile de leur lieu d'affectation à Saint Marc Jaumegarde, est à la charge de la Gendarmerie.

ARTICLE 4 - REPARATIONS DES DOMMAGES

Pendant toute la période de mise à disposition la gendarmerie nationale fait son affaire des dommages causés à ses biens et à ses personnels ainsi qu'aux tiers, sauf faute des victimes, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ou à l'occasion de cette prestation.

Pour sa part, la commune de Saint Marc Jaumegarde, s'engage pendant la durée de la convention :

- A prendre en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés à eux-mêmes, à leurs préposés ainsi qu'aux tiers,
- A ne pas exercer de recours contre l'État pour ces chefs de préjudice.

ARTICLE 5 – AVIS A DONNER EN CAS D'ÉVENEMENTS GRAVES

Chacun des acteurs de la présente convention, s'engagent à s'aviser réciproquement dans les meilleurs délais en cas d'événements graves.

ARTICLE 6 – RESERVES

La participation de la commune de Saint Marc Jaumegarde ne donne en aucun cas à ses représentants un droit d'intervention sur la désignation des lieux d'emploi ainsi que sur les modalités d'exécution du service qui sont du ressort exclusif du Commandant de la compagnie d'Aix en Provence.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

Les contestations nées de l'interprétation de la présente convention seront réglées par voie administrative entre les parties ou leurs représentants.

Le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables du 16 juillet 2014 au 31 août 2014 inclus.

La convention perd ses effets dès cessation de son objet, c'est-à-dire la mise en place du poste provisoire. Cependant en cas de nécessité due à des impératifs indépendants de la volonté de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la gendarmerie nationale se réserve la faculté d'y mettre fin à tout moment, en totalité ou en partie, sans que cette dernière puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le désengagement de la gendarmerie mobile.

Fait en cinq exemplaires, à Marseille, le

Pour la commune de Saint Marc Jaumegarde	Pour la gendarmerie nationale
Le Maire Régis MARTIN	Le Général de corps d'armée David GALTIER

OBJET : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 / SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT.

Rapporteur : Gilbert HENRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et L2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n° 2014-29-DELIB-7-1 du 15 avril 2014 approuvant le compte administratif de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 2014-32-DELIB-7-1 du 15 avril 2014 affectant le résultat de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 2014-40-DELIB-7-1 du 15 avril 2014 adoptant le budget primitif 2014,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

12 voix pour,
2 voix contre, Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET
abstention(s)

ADOPTÉ la décision modificative n°1 du budget de l'assainissement comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615 : Entretien et réparations	0,00 €	1 800,62 €	0,00 €	0,00 €
D-618 : Divers	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	6 800,62 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	12 004,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	12 004,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70613 : Participations pour assainissement collectif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 549,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 549,00 €
R-74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	16 753,13 €	0,00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0,00 €	0,00 €	16 753,13 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 004,75 €	6 800,62 €	16 753,13 €	11 549,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	12 004,75 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	12 004,75 €	0,00 €
R-131-24 : ASS CENTRE ADMINISTRATIF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	149 248,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	149 248,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
D-2315-24 : ASS CENTRE ADMINISTRATIF	0,00 €	187 243,25 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	187 243,25 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	187 243,25 €	12 004,75 €	199 248,00 €
Total Général		182 039,12 €		182 039,12 €

N°2014-95-DELIB-7-1

OBJET : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 2 / BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Gilbert HENRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et L2312-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n° 2014-31-DELIB-7-1 du 15 avril 2014 approuvant le compte administratif de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 2014-34-DELIB-7-1 du 15 avril 2014 affectant le résultat de l'exercice 2013,

VU la délibération n° 2014-42-DELIB-7-1 du 15 avril 2014 adoptant le budget primitif 2014,

VU la délibération n° 2014-90-DELIB-7-1 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal par

12 voix pour,
2 voix contre, Patrick MARKARIAN
Colette MOLLARET
abstention(s)

ADOPTE la décision modificative n°2 du budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	0,00 €	904,75 €	0,00 €	0,00 €
D-61568 : Autres biens mobiliers	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6226 : Honoraires	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281 : Concours divers (collations...)	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	12 004,75 €	0,00 €	0,00 €
D-657364 : SPIC	12 004,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	12 004,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 004,75 €	12 004,75 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision n° 2014-69-DEC-3-5 : Redevance journée du 21 juin 2014 – stationnement d'un camion pizza.

Clôture de la séance à 11h20

Le 09 Juillet 2014
Le Maire
Régis MARTIN

